

N°2025-14

Département de la
Seine-Saint-Denis
Arrondissement du
Raincy
Canton de Sevrans

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE SEVRANS**

DECISION

**Objet : Convention de subvention de l'État pour le
fonctionnement du Programme de Réussite
Éducative**

Le maire, président du CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°02 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 28 juillet 2020
déléguant au Président, l'ensemble des attributions prévues par l'article 21 du décret n°95-
562 modifié, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT le projet du Programme de Réussite Éducative dans le cadre du contrat de
Ville et des orientations du Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine de la politique
socio-éducative et de soutien à la parentalité ;

CONSIDÉRANT l'appel à projet de l'État soutenu par l'Agence Nationale de la Cohésion des
Territoires dans la mise en œuvre de l'ingénierie, du fonctionnement et des actions portées
par le Programme de Réussite Éducative ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'État de financer à hauteur de 267 000€ le dispositif en la
matière ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de subventionnement ;

Article 1 : AUTORISE le Président du CCAS à signer avec l'État, représenté par le Préfet,
une convention de subventionnement pour financer le PRE à hauteur de 267 000€ (deux cent
soixante-sept mille euros) ainsi que les documents y afférents ;

Article 2 : D'IMPUTER la subvention en résultant sur les crédits prévus à cet effet aux budgets
des exercices correspondants ;

Article 3 : AUTORISE la Directrice Générale des Services et le comptable public à se charger, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran, président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

03 JUIN 2025

Le Maire, Président du CCAS



Blanchet
Stéphane BLANCHET